

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Band: 74 (1979)
Heft: 2-fr

Artikel: Il reste encore du travail... : protection de la rade de Genève
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174806>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Dans la loi adoptée en 1976, l'instrument du plan de site a permis de protéger l'ensemble de la rade (photo Trepper, Genève).

Protection de la rade de Genève

Il reste encore du travail...

Depuis longtemps, la *Société d'art public genevoise* se préoccupe de la sauvegarde de la rade de Genève. Dans les années soixante, et au début des années soixante-dix, elle intervint à plusieurs reprises auprès du *Département des travaux publics* pour que soit assurée la protection de ce site particulièrement caractéristique du canton de Genève et que de nombreuses atteintes avaient déjà altéré. Elle se heurta à une attitude négative. Le Département affirmait, d'une part, que la prohibition des constructions inesthétiques inscrite dans la loi sur les constructions était suffisante. D'autre part, il relevait qu'un plan d'épannelage définissait les gabarits maximaux dans les lointains de la rade et préservait la silhouette de cette dernière. En réalité l'interdiction des constructions inesthétiques est demeurée le plus souvent lettre morte. En outre, le plan d'épannelage était secret. Les dérogations à ce plan se multipliaient.

En 1973, la *Société d'art public* élabore un *projet de loi* visant à sauvegarder, premièrement, le front des quais; deuxièmement, la silhouette des bâtiments se trouvant derrière le front des quais; enfin, la sil-

houette générale de la rade et de ses lointains. A l'époque, un projet de loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites se trouvait à l'étude. Le chef du Département des travaux publics, *M. Jacques Vernet*, accepta de prendre ce texte en considération dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les monuments et les sites. C'est ainsi que fut prévu, dans la loi adoptée en 1976, l'instrument du plan de site qui devait permettre de protéger non seulement des bâtiments isolés (comme le faisait l'ancienne loi), mais aussi des ensembles, parmi lesquels la rade tient sans doute le premier rang. Après une longue période de gestation, le plan de site de la rade est entré en vigueur au début de cette année.

Ce plan de site prévoit le maintien de quelques bâtiments et le respect des gabarits existants sur le front des quais. D'autre part, la loi sur les constructions a été modifiée de telle sorte que soient évités les bâtiments risquant de défigurer la silhouette générale de la rade. Ainsi une partie des revendications de l'Art public ont été satisfaites.

Lors de la consultation précédant l'adoption du plan de site de la

rade, la *Société d'art public* a fait plusieurs suggestions touchant notamment le maintien de plusieurs bâtiments et le gabarit des édifices se trouvant au-delà du front des quais. Un important mémoire a été remis à cet effet au Département. Aucune des propositions de l'Art public n'a été retenue. Il semble que, s'agissant du premier plan de site, l'autorité n'ait pas voulu risquer des litiges avec les *propriétaires intéressés*. Il importait avant tout de mettre en œuvre le nouvel instrument créé par la loi sur les monuments et les sites, quitte à le compléter par la suite. La *Société d'art public* déploiera tous ses efforts pour que le plan de site actuel de la rade soit *amélioré* et qu'il permette une protection efficace, même sur les points chauds.

Au surplus, il reste quelques situations transitoires que le Département a voulu exclure de la protection, malgré la possibilité offerte par la loi de bloquer la situation jusqu'à ce que le plan de site définitif soit adopté. Le cas le plus frappant est celui de la *place Chevelu*. Un recours contre le refus du Département des travaux publics d'appliquer les mesures conservatoires est pendant depuis de nombreux mois devant le Conseil d'Etat, lequel, par erreur, a renvoyé le dossier au Tribunal administratif. Une résolution du Grand Conseil presque unanime a en outre demandé le maintien de l'immeuble No 6, place Chevelu, particulièrement menacé.

Comme on le constate, depuis le début des années soixante-dix, un grand progrès s'est accompli. Il reste néanmoins plusieurs batailles à livrer pour que soit enrayée la dégradation de la rade. Le résultat du vote à propos de l'*hôtel Métropole* en 1977 constitue non seulement un encouragement, mais aussi une exhortation à poursuivre le combat sans fléchir.

Gabriel Aubert